

**DECRET N° 2013-480 DU 07 NOVEMBRE 2013**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2013 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n°2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret N°2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n°2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Reforme Foncière et de la Lutte Contre l'Erosion Côtière ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le rapport du Comité chargé des travaux de relecture du projet de décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2013,

**D E C R E T E**

**Chapitre 1 : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET, DU SIEGE ET DE LA DUREE.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Béninoise des Grands Travaux en abrégé ABGT, chargé de la conception, de la supervision et du contrôle de l'exécution des projets dits "Grands Travaux" en République du Bénin.

*CV*  
*et*

**Article 2 :** Sont considérés comme Grands Travaux, les projets d'infrastructures et d'équipements d'envergure, indispensables à la promotion de l'investissement public/privé, à l'accélération de la croissance économique et à la réduction de la pauvreté.

Ces projets sont identifiés à partir d'un schéma directeur des grands travaux en raison de leur caractère structurant. Le schéma directeur est défini par le Conseil des Ministres.

Sont concernés, notamment, les grands projets d'infrastructures et d'équipements routiers, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, maritimes, industriels, énergétiques, hydrauliques, résidentiels, sanitaires, culturels, touristiques, scolaires et universitaires, sportifs, d'assainissement, d'urbanisme, d'environnement et de télécommunications.

**Article 3 :** L'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) est rattachée à la Présidence de la République sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement. Elle est une structure nationale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 4 :** Le siège de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des ministres, sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, après avis du Conseil d'Orientation.

**Article 5 :** L'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) est créée pour une durée indéterminée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des ministres sur proposition du Conseil d'Orientation ou du Président de la République.

## **Chapitre 2 : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE BENINOISE DES GRANDS TRAVAUX**

**Article 6 :** L'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) a pour mission d'appuyer le Gouvernement dans la mise en œuvre des grands travaux d'infrastructures en vue de la maîtrise des coûts, de la qualité des travaux et des délais d'exécution dans le sens de l'intérêt général.

A ce titre, elle a pour missions spécifiques :

1. de contribuer à :
  - 1.1. optimiser l'utilisation des ressources de l'Etat et garantir la pérennité des acquis par :
    - 1.1.1. la conception des projets d'investissements structurants et la recherche des financements pour leur réalisation;
    - 1.1.2. le contrôle pour le compte de l'Etat, des études à caractère général et les études liées à des projets d'investissements et réaliser ces études en cas de besoin ;
    - 1.1.3. le contrôle de l'exécution des projets d'investissements ;
    - 1.1.4. le suivi et l'évaluation de la performance des investissements publics au plan physique, financier et économique ;
    - 1.1.5. l'identification et la mise en œuvre, au besoin, d'actions correctives ;
    - 1.1.6. la gestion et le suivi des contrats relatifs à l'exécution des grands travaux à travers notamment, le suivi du respect des obligations contractuelles post réalisation, la négociation et le suivi des contrats de maintenance des infrastructures réalisées ;
  - 1.2. optimiser l'organisation et le fonctionnement de l'Administration publique à travers la mise en place de normes, de méthodologies permanentes et homogènes en matière de grands travaux ;

2. de collecter, analyser, centraliser et diffuser les informations techniques, économiques et financières ;
3. de développer dans le secteur public des compétences de haut niveau ;
4. d'apporter une assistance-conseil aux administrations, établissements publics nationaux, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique majoritaire et aux collectivités territoriales ;
5. de réaliser toute autre mission qui lui est confiée par le Gouvernement. Dans ce cadre, l'Agence pourra, notamment, à la demande du Gouvernement, participer aux travaux des commissions ou comités techniques dont l'objet se rapporte aux matières techniques, économiques et financières liées à ses missions.

**Article 7 :** Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministre de l'Economie et des Finances signe des conventions spécifiques relatives aux projets des grands travaux retenus par le Gouvernement.

L'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) peut conclure des partenariats administratifs, scientifiques et techniques au niveau national et international en vue du renforcement de ses stratégies de suivi, de contrôle et de supervision.

Dans son rôle d'assistant-conseil auprès des ministères sectoriels à travers sa mission de contrôle des projets d'investissements, des études à caractère général et des études liées à des projets d'investissement, elle peut conclure des contrats avec les structures compétentes en ces matières. Elle peut également recourir à ces mêmes structures pour la réalisation des études relevant de sa compétence.

### **Chapitre 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE BENINOISE DES GRANDS TRAVAUX**

**Article 8 :** L'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) comprend les organes suivants :

- le Conseil d'Orientation (CO) ;
- le Comité de Pilotage (CP) ;
- la Direction Générale (DG)
- le Comité de Direction (CODIR).

#### **Section 1 : DU CONSEIL D'ORIENTATION**

**Article 9 :** L'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) est administrée par un Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Orientation est l'organe de décision de l'ABGT. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ABGT ou pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission et pour délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Agence.

A ce titre, le Conseil d'Orientation :

1. propose au Chef du Gouvernement, l'actualisation du schéma directeur des grands travaux ;
2. adopte les programmes et plans d'action des grands travaux ;
3. approuve les rapports d'activités du Directeur Général de l'ABGT ;
4. vote le budget qui lui est soumis par la Direction Générale et arrête les comptes de gestion ;

5. adopte l'organigramme de l'Agence, le règlement intérieur, la Charte de qualité ainsi que la grille salariale du personnel au regard des objectifs de performance et conformément aux textes en vigueur;
6. recueille les dons, legs et subventions ;
7. évalue les performances de l'ABGT sur la base de référentiels et d'indicateurs de performance prédéfinis ;
8. confie à un ou plusieurs membres des tâches spécifiques en cas de besoin ;
9. propose au Président de la République, autorité de tutelle de l'ABGT et sur rapport motivé, toutes les modifications pertinentes au présent décret en vue du fonctionnement correct et régulier et/ou du développement de l'Agence, notamment :
  - 9.1. l'extension ou la restriction de sa mission ;
  - 9.2. le transfert du siège ou ;
  - 9.3. tout autre sujet de grande importance.

**Article 10 :** Le Conseil d'Orientation peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur Général de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) qui rend compte de l'exercice de ladite délégation.

Toutefois, le Conseil d'Orientation ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

1. définition des grandes orientations des Grand Travaux ;
2. adoption des programmes d'activités et des budgets pluriannuels et annuels ;
3. évaluation des performances annuelles de l'ABGT ;
4. cession d'actifs immobiliers.

**Article 11 :** Le Conseil d'Orientation est composé de cinq (5) membres provenant de l'Administration publique :

1. un représentant de la Présidence de la République ;
2. un représentant du Ministère en charge du Développement et de la Prospective ;
3. un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
4. un représentant du Ministère en charge de l'Evaluation des Politiques Publiques ;
5. un représentant du Ministère en charge des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Ils sont choisis selon les critères de grande probité, de compétence professionnelle avérée, de grande capacité de travail.

**Article 12 :** Le Président du Conseil d'Orientation est nommé en Conseil des Ministres, parmi les membres dudit Conseil, par le Président de la République.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Orientation peut déléguer un autre membre du Conseil d'Orientation dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

**Article 13 :** Les personnes désignées pour siéger au sein du Conseil d'Orientation, sont nommées par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, sur proposition du Président de la République.

Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction au sein dudit Conseil pour manquement grave ou fautes lourdes, sur rapport motivé du Président du Conseil.

**Article 14 :** En cas de vacance d'un siège par mutation, démission, décès d'un conseiller ou tout autre motif, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. Sa nomination s'effectue sous les formes prescrites à l'article 13 du présent décret.

**Article 15 :** Le Conseil d'Orientation de l'ABGT se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an : une (1) fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir et une seconde fois dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes.

Il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'Agence l'exige, sur convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres avec indication de l'ordre du jour de la séance, si le Conseil ne s'est plus réuni depuis plus de deux (2) mois.

**Article 16 :** La réunion du Conseil d'Orientation a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sa convocation doit, en principe, être adressée aux membres quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique confirmé par une lettre. Elle mentionne l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président de session est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Orientation peut donner, par lettre, télex, télécopie, ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une session du Conseil d'Orientation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la session du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

**Article 17 :** Les délibérations du Conseil d'Orientation sont constatées par des procès-verbaux, mentionnant la date, le lieu de la réunion, le nom des membres présents, représentés ou absents, non représentés. Les procès-verbaux font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Orientation et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux des délibérations sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un membre du Conseil d'Orientation. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Orientation sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Orientation et le Directeur Général de l'ABGT.

**Article 18 :** Les membres du Conseil d'Orientation perçoivent en rémunération de leurs activités, une indemnité dont les modalités de fixation du montant seront précisées par un texte d'application conformément à l'article 34. 



Le montant de cette indemnité est porté aux charges d'exploitation de l'Agence. Le Conseil d'Orientation peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'ABGT.

Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux membres du Conseil d'Orientation.

## **Section 2 : DU COMITE DE PILOTAGE**

**Article 19 :** Le Comité de Pilotage des Grands Travaux est chargé de la coordination et du suivi technique des actions des différents départements ministériels concernés par la mise en œuvre des projets d'infrastructures confiés à l'Agence.

**Article 20 :** Le Comité de Pilotage des Grands Travaux est un organe thématique composé, outre les membres du Conseil d'Orientation, des représentants des ministères sectoriels concernés par le projet de Grands Travaux à l'ordre du jour.

## **Section 3 : DU DIRECTEUR GENERAL**

**Article 21 :** Sous la supervision du Conseil d'Orientation, le Directeur Général de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) est responsable de la mise en œuvre des activités et de la gestion quotidienne de l'Agence.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République parmi les hauts cadres de l'Administration publique ou du secteur privé ayant des qualifications et des expériences éprouvées en matière de gestion.

Le Directeur Général peut être aussi assisté d'un Directeur Général Adjoint. Le Directeur Général Adjoint de l'ABGT est nommé par arrêté du Président de la République sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil d'Orientation.

Les Chefs de Départements Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Conseil d'Orientation.

**Article 22 :** Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante dans le cadre de la politique définie et arrêtée par le Conseil d'Orientation à qui il rend compte et qui le contrôle. Il participe aux réunions du Conseil d'Orientation à titre consultatif.

Le Directeur Général est chargé de :

1. définir l'organigramme de l'ABGT ;
2. représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers sur délégation du Président du Conseil d'Orientation ;
3. ester en justice au nom de l'ABGT sur délégation du Président du Conseil d'Orientation;
4. appliquer la législation et la réglementation relative aux Grands Travaux ainsi que les conventions y afférentes ;
5. assurer le fonctionnement normal et régulier de l'Agence ;
6. ordonnancer le budget de l'Agence et veiller à son exécution tant en ressources qu'en emplois ;
7. préparer les délibérations du Conseil d'Orientation et en exécuter les décisions ;
8. procéder aux nominations aux postes de responsabilité ;



9. assurer la gestion du personnel ; procéder à cet effet aux recrutements, affectations, mutations et révocations d'agents conformément aux règles fixées par le statut du personnel et la réglementation en vigueur ;
10. proposer au Conseil d'Orientation la signature ou la résiliation de tous biens immeubles, la cession ou la réalisation de tous les baux ;
11. soumettre à l'approbation du Conseil d'Orientation les conventions relatives aux prestations de services avec les organismes publics ou privés.

**Article 23 :** La rémunération et les divers avantages du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et des Chefs de Départements Techniques sont fixés par le Conseil d'Orientation.

#### **Section 4 : DU COMITE DE DIRECTION**

**Article 24 :** Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

1. **Président :** Directeur Général ;
2. **Vice-président :** Directeur Général Adjoint ;
3. **Membres :**
  - 3.1. Chefs de Départements Techniques de l'Agence ;
  - 3.2. un représentant élu du personnel.

Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Agence. Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour. Il peut également être saisi par la majorité absolue de tous ses membres. Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précisé et communiqué au préalable aux membres.

#### **Section 5 : DU PERSONNEL**

**Article 25 :** Le personnel de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) est constitué d'agents de l'Etat en détachement et d'agents sous contrats. Les critères de recrutement reposent sur l'expertise, la compétence, l'expérience, la pro-activité, l'inventivité, l'innovation. Les autres modalités de recrutement seront précisées par un texte d'application.

**Article 26 :** Les membres du Conseil d'Orientation ou le Directeur Général sont personnellement responsables envers l'Agence ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics, offices et agences, soit des violations des dispositions normatives et statutaires, soit des fautes de gestion commises dans l'exercice de leur fonction.

En cas de faute lourde, tout membre du Conseil d'Orientation est révocable par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **Chapitre 4 : DES RESSOURCES DE L'AGENCE**

**Article 27 :** Les ressources de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) sont constituées par :

1. les subventions de l'Etat ; 



2. les subventions des Partenaires Techniques et Financiers au développement ;
3. les fonds de concours, dons et legs ;
4. les autres ressources éventuelles.

**Article 28 :** La dotation initiale est constituée d'une subvention de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA et d'immobilisations (biens meubles et immeubles), relevant du patrimoine de l'Etat, mises à la disposition de l'Agence.

**Article 29 :** Toutes les ressources financières de l'Agence sont déposées dans les comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public et dans les institutions bancaires de la place.

**Article 30 :** La comptabilité de l'Agence est tenue conformément aux dispositions du plan comptable national. Elle est soumise au contrôle des commissaires aux comptes et des organes de contrôle étatique.

### **Chapitre 5 : DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE DE L'AGENCE BENINOISE DES GRANDS TRAVAUX (ABGT)**

**Article 31 :** Le Conseil d'Orientation de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants.

Le mandat du ou des commissaires aux compte et de leurs suppléants désignés, est de deux (2) ans. Les commissaires au compte peuvent être reconduits à l'expiration de leur mandat.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé membre du Conseil d'Orientation, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de l'Agence qu'il contrôle moins de cinq (05) années après la cessation de sa mission de contrôle de l'Agence. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

**Article 32 :** Les commissaires aux comptes ont pour mission d'effectuer les vérifications et contrôles et d'établir les rapports prévus par la loi ; ils ont notamment pour mission de certifier ou refuser de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse, lesquels doivent donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) à la fin de l'exercice. Ils présentent à cet effet un rapport au Conseil d'Orientation. Lorsqu'ils refusent de certifier ou assortissent leur certification de réserves, ils doivent préciser les motifs du refus ou de la réserve.

### **Chapitre 6 : DE LA TRANSFORMATION, DE LA DISSOLUTION ET DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 33 :** Sur rapport motivé du Directeur Général de l'Agence, le Conseil d'Orientation peut proposer la transformation de l'Agence en Société d'Etat ou Société d'Economie Mixte ou sa dissolution.

La décision de la transformation ou de la dissolution est prise par le Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République.

**Article 34 :** Des textes d'application seront pris pour fixer les modalités d'application du présent décret. 

**Article 35** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 novembre 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

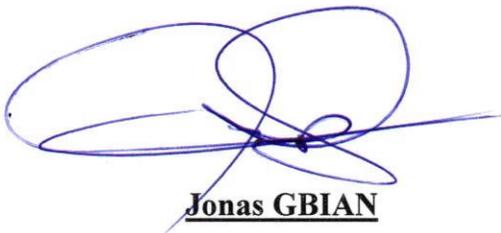
Le Ministre du Développement,  
de l'Analyse Economique  
et de la Prospective,



**Marcel de SOUZA**

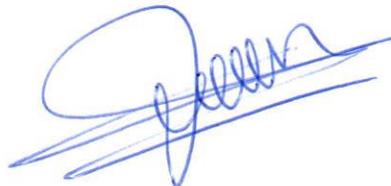
Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre de l'Environnement, Chargé de  
la Gestion des Changements Climatiques, du  
Reboisement et de la Protection des  
Ressources Naturelles et Forestières,



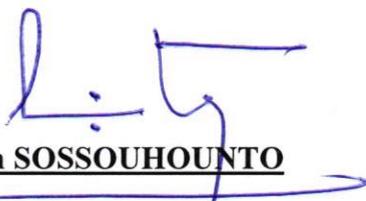
**Jonas GBIAN**

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et de l'Assainissement,



**Raphaël EDOU**

Le Ministre des Transports  
et des Travaux Publics,



**Christian SOSSOUHOUNTO**



**Natondé AKE**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDAEP 4 MEF 4 MECGCCRPRNF 4 MTPT 4 Autres Ministères  
22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-  
FADESP 3 UP-FDSP2 JO 1

